

Voici l'évolution des mesures sanitaires à compter du 24 Janvier:

Le pass vaccinal :

- un schéma vaccinal complet
- un certificat de rétablissement de la Covid-19
- une première injection administrée avant le 15 février.

Dans ce cas, le Passe ne pourra être utilisé qu'à la condition de présenter aussi un test PCR ou antigénique négatif de moins de 24h.

Port du masque :

En complément du Pass vaccinal, **le port du masque est obligatoire et il est formellement interdit de le retirer même momentanément dans les équipements sportifs** couverts et de plein air (ERP X et PA),

Excepté au moment de la pratique sportive et de son encadrement effectif

Pratique de loisirs et compétitions :

Obligation du Pass vaccinal en ERP X et ERP PA sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public.

Jusqu'au 1er février 2022 inclus, les organisateurs des épreuves sportives de masse rassemblant plusieurs milliers de participants en simultané **doivent empêcher tout rassemblement statique de plus de 5 000 personnes** et exiger le respect d'une distanciation d'un mètre avec port du masque jusqu'au départ des sportifs (mise en place de vagues de départ, zones délimitées avant le départ).

À partir du 2 février 2022, ces jauges ne sont plus applicables.

Sport Scolaire :

Aucun Pass vaccinal ou sanitaire pour les élèves (majeurs ou mineurs) et leurs enseignants n'est à présenter dans tous les lieux d'enseignement de l'EPS habituels : piscines, gymnases...

Les équipements sportifs peuvent être utilisés pour la pratique des activités physiques et sportives sur le temps scolaire.

Toutefois, en janvier et février 2022, seules des activités de faible intensité compatibles avec le port du masque sont recommandées dans les espaces intérieurs compte tenu de la très forte circulation du virus.

Les activités physiques et sportives en piscine couverte sont suspendues pour les écoliers. Pour les collégiens et les lycéens, il est recommandé de les reporter.

Spectateurs :

Jusqu'au 1er février 2022 inclus, le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 2000 dans les établissements sportifs couverts et 5 000 dans les établissements de plein air.

Jusqu'au 15 février, les spectateurs accueillis doivent avoir une place assise.

À compter du 2 février 2022, il n'y aura plus de limitation de jauge spectateurs dans les ERP X ou PA, seul le port du masque reste obligatoire sauf pendant la pratique sportive.

Restauration-Buvette :

Jusqu'au 15 février inclus : Dans les bars et restaurants ou espaces délimités assimilables intégrés dans des enceintes sportives, la consommation de nourriture et de boissons est autorisée si et seulement si elle est assise, servie par un professionnel de la restauration dans le respect du protocole HCR et se déroule avant ou après les rencontres.

Elle est interdite dans les autres établissements recevant du public, notamment dans les espaces culturels et sportifs (buvettes, hospitalités en loges...), lors des moments de convivialité, des réunions associatives, des réceptions diverses, etc. Pour l'application du présent protocole la vente de boisson et d'alcool est interdite.

À partir du 16 février : ces limitations de consommation sont levées ; la consommation de nourriture et de boisson est possible dans le respect des protocoles sanitaires.

Vie associative :

Jusqu'au 31 juillet 2022, les réunions des associations (AG ou CA) peuvent se dérouler par visioconférence ou conférence téléphonique même sans disposition dans les statuts de l'association.

Les décisions peuvent également être prises par voie de consultation écrite des membres, sous réserve qu'elles assurent la collégialité de la délibération.

Au final seules les réunions de bureau en petit comité sont acceptables.

Concernant la culture, le ministère n'a pas mis à jour ses recommandations. (Toujours en date du 3 janvier).

Restant à votre disposition.

Cordialement.



Laurent MAILLOT
Directeur service Sports-Animation-
Jeunesse
Ville de Crépy-en-Valois
Téléphone : 06 85 29 26 92



www.crepyenvalois.fr